

1 - Organisation de l'école

L'accueil a lieu de **8h20 à 8h30** le matin et de **13h20 à 13h30** l'après-midi.

La classe se termine à **11h30** le matin et **16h30** les après-midi pour les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Les élèves sortiront donc quelques minutes après. Pour le bon fonctionnement de l'école nous vous demandons de bien respecter les horaires.

L'ouverture des portes a lieu à partir de 11 h 30, et de 16 h 30, en maternelle comme en élémentaire.

Les enfants de maternelle et d'élémentaire qui n'auront pas été récupérés, seront confiés si l'enseignant a eu l'accord des parents et qu'ils ont pu envoyer un mail au périscolaire:

- à 11 h 40 au personnel de la cantine ;
- à 16 h 40 au personnel de la garderie.

Les enfants accueillis à l'école doivent être en bon état de santé et de propreté.

Les enfants doivent arriver à l'heure. Lorsqu' **exceptionnellement** un enfant est en retard, il doit se présenter accompagné d'un adulte. Si le portail de la cour est déjà fermé, il sonnera à la porte d'entrée.

Les enfants de l'école maternelle ne peuvent être récupérés que par des personnes autorisées par les responsables légaux en début d'année.

Concernant les entrées et les sorties / Plan Vigipirate :

Nous sommes placés au niveau "Urgence attentat" ce qui implique :

- L'accueil à l'entrée des écoles et établissements scolaires est assuré par un adulte,
- L'identité des personnes étrangères à l'établissement est vérifiée, en cas de doute le directeur d'école peut refuser l'accès à l'établissement.

2 - Fréquentation scolaire

-En maternelle : L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement pour la famille d'une fréquentation **assidue** de l'enfant, conforme aux calendriers et horaires de l'école. A défaut d'une fréquentation régulière, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits et rendu à sa famille par la directrice de l'école qui aura, préalablement à sa décision, réuni l'équipe éducative. *L'école est obligatoire dès 3 ans. Il faut rédiger une lettre explicative à la directrice afin de demander un aménagement du temps scolaire en petite section. Cet aménagement sera accordé pour une période et réévalué à chaque fois.*

- En élémentaire : La fréquentation assidue est **obligatoire**.

En cas d'absence l'art. L.131-8 du code de l'Éducation, stipule que « lorsque l'enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur de l'école les motifs de cette absence. » En cas de non-respect de cette procédure, l'Inspecteur d'Académie saisi par le directeur de l'école adresse un avertissement par écrit aux personnes responsables de l'enfant lorsque :

- Malgré l'invitation du directeur de l'école, ils n'ont pas fait connaître les motifs d'absence de l'enfant ou qu'ils ont donné des motifs d'absences irrecevables ;
- Lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime, ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.

Toute maladie contagieuse d'un enfant doit être signalée sans délai, et un certificat médical sera exigé pour la reprise de la classe (pour certaines maladies inscrites sur une liste exhaustive).

3-1 - Vie de l'école

L'école veille au respect des règles et principes fondamentaux, tels que :

- les principes de laïcité, de neutralité politique, commerciale, idéologique et religieuse ;
- le principe de non-discrimination religieuse dans la participation des parents à la vie de l'école ;
- le devoir de tolérance et de respect d'autrui ; à cet égard sont interdites :
 - toute forme de discrimination qu'il s'agisse de racisme, d'antisémitisme, d'homophobie ou de sexisme ;

• toute forme de harcèlement discriminatoire portant atteinte à la dignité de la personne, tout propos injurieux ou diffamatoire ;

- la garantie de protection contre toute agression physique et morale et le devoir qui en découle pour chacun de ne pas user de violence, sous quelque forme que ce soit, et d'en réprover l'usage ;
- la nécessité d'engager immédiatement le dialogue en cas de difficulté ou de conflit ;
- la gratuité des fournitures (on donne cependant une petite liste de fournitures afin que les élèves aient leur matériel personnel, trousse, stylos, agenda, mais si l'élève n'en a pas, nous lui fournissons) et de toutes les activités obligatoires sur le temps scolaire.

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative et participent, par leurs représentants aux conseils d'école selon les textes et la réglementation (décret du 28 juillet 2006).

Les objets dangereux (cutter, couteau, récipients en verre...) les ballons autres qu'en mousse, ainsi que les balles autres qu'en mousse, tous les jouets de petite taille et facilement démontables qui pourraient provoquer l'étouffement... *sont interdits à l'école.*

Les bonbons et autres sucettes sont à proscrire dans l'enceinte de l'école. Les consoles de jeux sont **interdites ainsi que les téléphones portables.**

D'autre part, les bijoux, chaînettes, pendentifs ou tout autre objet de valeur sont vivement déconseillés.

L'école et l'équipe enseignante déclinent toute responsabilité sur la perte ou le vol de bijoux ou autres objets de valeur.

Les chapeaux, casquettes et autres couvre-chefs sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

En rappel de la loi sur la laïcité, les couvre-chefs ne doivent pas être portés de manière ostentatoire dans l'enceinte de l'école.

Du matériel scolaire est fourni aux enfants en tout début d'année et parfois même au cours de l'année scolaire. Tout matériel perdu, volontairement détérioré, ou tout simplement hors d'usage doit être remplacé par les parents.

Les parents doivent veiller au bon état des livres prêtés aux enfants.

Les enfants étant amenés à utiliser régulièrement différentes salles, les enfants devront être munis de chaussons restant à l'école.

En dehors des heures scolaires, l'accès à l'école est interdit à toute personne ne participant à aucune activité ou réunion qui pourrait justifier sa présence.

3-2 - Relations parents enseignants élèves

Les élèves comme leurs familles, doivent s'interdire tous comportements, gestes ou paroles qui porteraient atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades et aux familles.

Dans le même esprit, l'enseignant ou toute personne intervenant dans l'école s'interdisent tous comportements, gestes ou paroles qui traduiraient de leur part indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille.

En cas d'outrage à une personne chargée d'une mission de service public, le risque encouru est de six mois de prison et 7 500 € d'amende.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe, et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation doit être soumise à l'équipe éducative. On peut alors envisager :

-**En maternelle** : Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur, après entretien avec les parents et en accord avec l'IEN.

-**En élémentaire** : Après une période probatoire de 1 mois, si aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'élève, une décision de changement d'école pourra être prise par l'IEN sur proposition du directeur après avis du Conseil d'Ecole. La famille sera consultée sur le choix d'une nouvelle école en liaison avec les maîtres des communes concernées.

- Contre le comportement intentionnel et répété - décret du 16 août 2023

Lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, le directeur d'école, après avoir réuni l'équipe éducative, met en œuvre, en associant les parents de l'élève dont le comportement est en cause, toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement. Le directeur de l'école peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq jours.

Si, malgré la mise en œuvre de ces mesures, le comportement de l'élève persiste, l'IA-DASEN, saisi par le directeur de l'école, peut demander au maire de procéder à la radiation de cet élève de l'école et à son inscription dans une autre école de la commune ou, lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, dans une école du territoire de cet établissement. Lorsque la commune ne compte qu'une seule école publique, la radiation de l'élève ne peut intervenir que si le maire d'une autre commune accepte de procéder à son inscription dans une école de cette commune.

L'élève fait l'objet, dans sa nouvelle école, d'un suivi pédagogique et éducatif renforcé jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

Lorsque le directeur d'école saisit l'IA-DASEN pour mettre en œuvre la procédure de radiation prévue au deuxième alinéa, il peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès de l'école à l'élève pendant la durée de cette procédure.

Un livret d'évaluation semestriel informe les parents des résultats et du comportement de leur enfant. **Porté à leur connaissance, il devra être signé et rendu en bon état.**

Les cahiers d'école des enfants seront également portés régulièrement à la connaissance des parents qui devront également les signer et les rendre en bon état.

Au début de chaque année scolaire, une réunion portée à la connaissance de toutes les familles, informe les parents du fonctionnement de l'école et de chaque classe.

Les enseignants reçoivent les parents sur rendez-vous et toute communication doit se faire via ONE.

4 - USAGE DES LOCAUX - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

4-1 UTILISATION DES LOCAUX - RESPONSABILITÉ

En vertu du décret 89-122 du 24 février 1989, l'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité, des personnes et des biens, qui signalera au maire toute anomalie constatée. Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L.212-15 du code de l'Éducation, le maire peut, sous sa responsabilité et après avis du conseil d'école, utiliser les locaux scolaires pour y organiser des activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas occupés pour les besoins de la formation initiale ou continue. Ces activités doivent s'exercer dans le respect des principes fondamentaux de l'école publique, notamment de la laïcité et de l'apolitisme.

4-2 HYGIÈNE

Les élèves sont encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène. Il appartient à la commune de prendre toutes dispositions pour que l'école maternelle et l'école élémentaire soient tenues dans un état permanent de salubrité et de propreté, et maintenues à une température compatible avec les activités scolaires. En application du décret du 15 novembre 2006, il est formellement **interdit de fumer dans l'enceinte scolaire** (les locaux, la cour et le préau).

4-3 SÉCURITÉ

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur et selon le Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS).

5 - SORTIES SCOLAIRES

Pour les sorties hors temps scolaire, une autorisation de sortie ponctuelle sera à remplir par les familles. Cette autorisation ponctuelle à coupon détachable informera les familles de façon précise sur les activités et les déplacements (mode de déplacement, itinéraire) ou via le carnet de liaison dans l'application **ONE** pour validation des parents.

ATTENTION : L'assurance scolaire souscrite doit **garantir les dommages** :

- **Que l'élève pourrait causer à des tiers** (garantie de responsabilité civile)
- **Qu'il pourrait subir** (garantie individuelle accidents corporels)

Les titulaires d'une police d'assurance multirisques familiale doivent vérifier attentivement la nature des risques couverts par ce contrat. Il est conseillé de demander à l'assureur de fournir par écrit les précisions nécessaires.

6 - SURVEILLANCE

6-1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être active et continue. La sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire ainsi que de la nature des activités proposées. Seuls les parents ou les personnes désignées par eux en début d'année, sont autorisés à reprendre l'enfant pendant le temps scolaire en cas de nécessité. L'introduction de toute personne étrangère au service public de l'enseignement dans les locaux est strictement soumise à l'autorisation préalable du directeur d'école.

6-2 MODALITÉS PARTICULIÈRES DE SURVEILLANCE

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est arrêté par le directeur d'école après consultation du conseil des maîtres. Le maître est, en dehors de l'enceinte scolaire, déchargé de toute obligation de surveillance à l'égard de ses élèves, en particulier pendant la durée du déplacement de la porte de l'école au point de stationnement du véhicule en cas de transport scolaire.

L'organisation du service de restauration relève de la seule compétence de la collectivité territoriale.

6-3 ACCUEIL ET REMISE DES ÉLÈVES AUX FAMILLES

Les élèves sont rendus à leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, de cantine ou de transport.

Dans les classes et sections maternelles, les élèves sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil soit au personnel enseignant chargé de la surveillance, conformément aux dispositions du paragraphe 6-2 ci-dessus. Ils sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par les parents ou par toute personne, nommément désignée par eux, par écrit.

Les modalités pratiques d'accueil et de remise aux parents sont prévues par le règlement de l'école. En cas de **négligences répétées ou de mauvaise volonté des parents pour reprendre leur enfant à la sortie** de chaque classe, aux heures fixées par le règlement intérieur, le directeur peut prononcer une **exclusion temporaire** de l'élève pour une période ne dépassant pas une semaine. Le directeur en informe le conseil d'école.

Dispositions particulières à l'école maternelle

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance soit au personnel chargé de l'accueil. Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit amené ou repris à l'entrée ou à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur, le directeur d'école leur rappelle qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées par le règlement intérieur. Si la situation persiste, le directeur d'école engage un dialogue approfondi avec ceux-ci pour prendre en compte les causes des difficultés qu'ils peuvent rencontrer et les aider à les résoudre. La persistance de ces manquements et le bilan du dialogue conduit avec la famille peuvent l'amener à transmettre une information préoccupante au président du conseil général dans le cadre de la protection de l'enfance, selon les modalités prévues par les protocoles départementaux."

6-4 PARTICIPATION DE PERSONNES ÉTRANGÈRES A L'ENSEIGNEMENT

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'Éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est toujours soumise à l'autorisation du directeur d'école, après avis du conseil des maîtres suivant les agréments et les conventions signés par la Directrice académique des services de l'Éducation nationale. Les intervenants extérieurs sont placés sous l'autorité du maître. Le maître par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires.

7 - ADMISSION ET INSCRIPTION

L'admission est enregistrée par le directeur de l'école sur présentation :

- de la **fiche de renseignements** délivré par le maire de la commune dont dépend l'école ;
- d'un **justificatif de domicile**,
- du **livret de famille** et, le cas échéant, de l'ordonnance du juge aux affaires familiales fixant la résidence de l'enfant ;

- d'un document justifiant des vaccinations obligatoires (DTP) : attestation du médecin ou copie des pages vaccinations du carnet de santé.
- d'un certificat de radiation si l'enfant est issu d'une autre école.

7-1 ADMISSION À L'ÉCOLE MATERNELLE

Tout enfant doit pouvoir être accueilli à l'âge de **trois ans** dans une école maternelle le plus près possible de son domicile dans la mesure des places disponibles mais nous ne conseillons pas l'admission en cour d'année.

7-2 ADMISSION À L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE

Article L 131-1 al 1 du Code de l'Éducation : "**L'instruction est obligatoire pour tous les enfants, français et étrangers, entre six et seize ans**".

Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant **six ans révolus au 31 décembre** de l'année en cours.

7-2-1 : Dispositions particulières :

En cas de changement d'école, un certificat de radiation doit être demandé à l'école d'origine et doit être présenté à la nouvelle école pour l'inscription. En outre, le livret scolaire est remis aux parents sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce document à son collègue.

7-2-1-1 : dispositions relatives aux enfants handicapés (loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées) :

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école ou dans l'un des établissements mentionnés à l'article L.351-1 du Code de l'Éducation, le plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence. Si son projet personnalisé de scolarisation prévoit une formation au sein de dispositifs adaptés, l'élève peut être inscrit dans une autre école ou un autre établissement par l'autorité administrative compétente avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal.

7-2-1-2 : dispositions relatives aux enfants de nationalité étrangère, aux enfants nouvellement arrivés en France et aux enfants du voyage :

Les enfants étrangers ne font l'objet d'aucune discrimination lors de leur admission dans les classes maternelles et élémentaires. Les élèves nouvellement arrivés en France sont inscrits dans les classes ordinaires de l'école maternelle ou élémentaire. Leur scolarité est organisée conformément au dispositif départemental après une évaluation dont les résultats permettront d'élaborer les réponses pédagogiques les mieux adaptées à leur situation. Les enfants du voyage ou de familles non sédentaires effectuent leur scolarité dans les écoles ou établissements du secteur de recrutement du lieu de stationnement, sauf situation particulière impliquant l'accueil temporaire dans une structure spécifique dont ces écoles ou établissements sont dépourvus.

Dans chaque école primaire, le règlement intérieur est approuvé chaque année lors de la première réunion par le conseil d'école, en conformité avec les dispositions du règlement départemental.

7 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Dans chaque école primaire, le règlement intérieur est approuvé chaque année lors de la première réunion par le conseil d'école, en conformité avec les dispositions du règlement départemental.

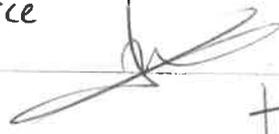
A Septème, le 7/11/2024:

Le DDEN :



La Directrice

Le(s) représentant(s) de la
Municipalité :



Les représentants
des Parents :



Les Enseignants :



Mère/tuteur légal Date :
Signature :

Père/tuteur légal Date :
Signature :

Validation dans le carnet de liaison
sur ONE.